

grande société funéraire, et que, sous cet aspect, elle s'est trouvée légalisée aux yeux de la police.

Cette théorie n'est pas d'une vérité générale, mais partielle seulement. En Afrique, par exemple, l'on peut trouver des inscriptions qui nous parlent des catholiques sous le nom de : *Ecclesia fratrum* et de *Sodales*.

A coté de la théorie de M. de Rossi, voici une autre explication de cette extension des cimetières chrétiens aux périodes de persécution. La religion chrétienne, depuis Néron jusqu'à Constantin, a toujours été une religion défendue, *religio illicita*. Jusqu'à l'incendie de Rome, par Néron, elle a joui d'une tolérance légale, à l'ombre de la religion judaïque, avec laquelle les païens la confondaient, et qui elle était autorisée par la loi romaine. Après l'incendie de Rome, les Juifs se sont nettement séparés des Chrétiens, et ceux-ci poursuivis d'accusations à propos de ce désastre là, isolés, désormais, des Juifs qui les fuyaient, ne bénéficièrent plus de la tolérance dont ils avaient joui, alors qu'ils demeuraient confondus avec eux. Par le fait même, et sans que Néron ait eu d'autres mesures à prendre contre eux, les chrétiens tombèrent sous le coup de l'*Institutum* d'Auguste, qui chargeait du crime de lèse-majesté et de sacrilège, toute religion opposée à la religion de l'Etat. C'est ainsi que le catholicisme fut une *religio illicita*, dès la 2ème moitié du premier siècle, jusqu'au quatrième siècle. " *Non licet esse vos* ", leur disait-on, en Afrique, il n'est pas permis d'être ce que vous êtes. L'Eglise, au temps des persécutions, n'a donc pu posséder, comme le dit M. de Rossi, avec l'autorisation de l'Etat, et à titre d'association funéraire ; non, puisqu'elle était une association *illicita*.

Et pourtant, l'Eglise était propriétaire ; c'est donc qu'il faut admettre qu'elle a possédé sous le nom de certains particuliers. Ainsi, de nos jours, certaines congrégations religieuses achètent et vendent, sous le nom d'un citoyen, d'un simple particulier. On aurait en preuve de ces transactions dans les noms mêmes, donnés aux propriétés de l'Eglise, jusqu'en 313, et qui sont des noms propres, des noms de particuliers.

L'*institutum* d'Auguste porté contre toute religion autre que la religion d'Etat, cessa d'avoir force de loi, en 313, à la suite de l'édit de Milan, publié par l'empereur Constantin. Dès lors, l'Eglise Catholique put bâtir, posséder, et agrandir sa Rome souterraine. Elle s'y consacra